

Annonce de M. le Président concernant les séances des 21 et 22 avril 1791 qui commenceront qu'à 4 heures en raison des religieux, lors de la séance du 20 avril 1791

Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Annonce de M. le Président concernant les séances des 21 et 22 avril 1791 qui commenceront qu'à 4 heures en raison des religieux, lors de la séance du 20 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 211;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_21760_t1_0211_0000_7

Fichier pdf généré le 11/07/2019

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHABROUD.

Séance du mercredi 20 avril 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir qui est adopté.

M. le Président. M. Charles de Fondra, ancien militaire, fait hommage à l'Assemblée d'un mémoire sur l'organisation générale de la force publique intérieure.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce mémoire au comité militaire et accorde à M. Charles de Fondra les honneurs de la séance.)

M. le Président. M. Fèvre du Grandvaux fait hommage à l'Assemblée d'un plan d'éducation.

(L'Assemblée renvoie ce travail au comité de Constitution et accorde à M. Fèvre du Grandvaux les honneurs de la séance.)

M. d'André. Il s'élève quelques difficultés sur les patentes relativement aux corps de pêcheurs qui ont des terrains qui leur sont d'une très grande utilité puisqu'ils servent au séchage de leurs filets et autres opérations. La municipalité de Marseille veut soumettre les pêcheurs au droit de patente et faire vendre les terrains dont ils sont possesseurs; elle allègue la suppression des maîtrises, des jurandes et de toutes les corporations. Cet objet mérite une attention particulière.

Je remarquerai que les pêcheurs sont soumis au classement des gens de mer, que, par conséquent, ils sont assujettis à faire le service de mer en temps de guerre; ils sont de plus soumis, dans presque tous les ports de mer à être pilotes côtiers. Lorsqu'il arrive un bâtiment, on va prendre pour un patron pêcheur le plus instruit de ces hommes qui est obligé de faire ce service-là. D'un autre côté, les pêcheurs font la garde du port et la font gratuitement. Ils arment un ou deux bateaux.

Toutes ces considérations exigent au moins que leur pétition soit examinée; ainsi je demande que la réclamation que je fais soit renvoyée au comité des contributions publiques et que l'exécution du décret sur les patentes soit suspendue relativement aux pêcheurs.

(L'Assemblée décrète le renvoi, au comité des contributions publiques, de l'observation de M. d'André.)

M. le Président annonce, d'après le vœu de l'Assemblée, que les séances de demain et d'après-demain ne commenceront, en raison des offices religieux, qu'à 4 heures de l'après-midi.

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente les cinq projets de décrets suivants :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement, autorise le directoire

du district de Lure, département de la Haute-Saône, à louer pour 2 ans seulement, aux frais des administrés, la maison canoniale, qui était ci-devant occupée par l'abbé Dandela, chanoine du chapitre de Lure, pour y placer le corps administratif du district; excepté de la présente location le jardin qui est derrière ladite maison, lequel sera loué séparément, et le prix du loyer versé à la caisse du district. » (Adopté.)

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département des Hautes-Alpes à acquérir, aux frais des administrés et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des jacobins, ainsi qu'elle est désignée au plan qui sera joint à la minute du présent décret, pour y placer le corps administratif du département; excepté de la présente permission d'acquérir toutes les autres parties de leur maison et dépenses, non désignées audit plan, lesquelles seront vendues séparément et dans les formes ci-dessus prescrites. » (Adopté.)

Troisième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Evau, département de la Creuse, à louer, à dire d'experts, aux frais des administrés, pour 2 ans seulement la partie de la maison prévôtale et abbatiale de Chambord, occupée actuellement par le tribunal de district, pour y placer le même tribunal; l'autorise pareillement à faire faire, aussi aux frais des administrés, les réparations et arrangements intérieurs, vraiment urgents et indispensables, à la charge que la dépense ne pourra excéder la somme de 400 livres; d'écarter, en outre, que le jardin et le surplus de la maison seront loués, et le prix du loyer versé dans la caisse du district. » (Adopté.)

Quatrième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Saint-Maximin, département du Var, à louer aux frais des administrés, moyennant la somme de 200 livres, la partie du premier étage, du côté de l'est, de la maison des dominicains, appelée l'Hospice, pour y placer le corps administratif du district, à la charge de verser annuellement le prix du loyer dans la caisse du district. » (Adopté.)

Cinquième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district du Quesnoy, département du Nord, à louer pour 2 ans seulement, aux frais des administrés, les bâtiments du gouvernement, pour y placer le corps administratif du district et le tribunal, à la charge de verser annuellement le prix du loyer dans la caisse du district. » (Adopté.)

M. Prugnon fait une motion tendant à ne pas faire imprimer les lois qui ne regardent que des établissements particuliers ou des opérations particulières.

(Cette motion est décrétée.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.